

**ANNEXE 44****circulaire du 22 MAI 2000**  
**Application de l'article 6 du décret n°99-131**  
**relatif à la cour de cassation**

Par dépêche en date du 3 mars 1999, j'appelais votre attention sur la réforme de l'article 984 du nouveau code de procédure civile, concernant la formation des pourvois en matière de procédure sans représentation obligatoire, par l'article 6 du décret n° 99-131 relatif à la Cour de cassation et modifiant le code de l'organisation judiciaire et le nouveau code de procédure civile, entré en vigueur le 1er mars 1999.

Des précisions complémentaires apparaissent devoir être formulées sur l'interprétation de cet article.

**Sont concernées les procédures en matière prud'homale**, de surendettement, d'assistance éducative, de retrait de l'autorité parentale, d'expropriation (pour les arrêts d'indemnisation), d'indemnisation à la suite d'une transfusion ayant entraîné la contamination par le V.I.H. et de prise à partie.

En revanche, la réforme n'a pas eu pour effet de modifier les dispositions particulières qui prévoient que la déclaration de pourvoi peut ou doit être effectuée dans d'autres greffes que celui de la Cour de cassation. Il en est spécialement ainsi dans les cas suivants où cette déclaration doit être faite :

- au greffe du tribunal d'instance ou de la Cour de cassation, pour les contestations en matière d'inscription sur les listes électorales (articles 996 du nouveau code de procédure civile, R. 15-1 et suivants du code électoral, 1010 du nouveau code de procédure civile) ,

- au greffe du tribunal d'instance pour les contestations en matière d'élections professionnelles (articles 999 et suivants du nouveau code de procédure civile),

- au greffe de la Cour d'appel ou de la Cour de cassation, en matière d'article 35 bis et quater de l'ordonnance du 2 novembre 1945 ;

- au greffe du tribunal de grande instance ou de la cour de cassation, s'agissant des pourvois contre les ordonnances du juge de l'expropriation portant transfert de propriété et les ordonnances fixant les indemnités provisionnelles (*article L. 12-5 et R. 12-5 du code de l'expropriation, 991 et suivants du nouveau code de procédure civile*).

Vous voudrez bien veiller à ce que les greffes des juridictions du premier et du second degrés placés sous votre autorité soient informés au plus tôt de ces précisions complémentaires.